

**ETUDE COMPARATIVE SUR LA REGLEMENTATION
EN MATIERE DE PECHE MARITIME
DANS LES PAYS DE LA MEDITERRANEE OCCIDENTALE
PARTICIPANT AU PROJET COPEMED**

**Préparé par
Philippe Cacaud
Consultant Juriste**

**Projet FAO COPEMED
mai 2002**

TABLE DES MATIERES

1. REGIME JURIDIQUE RELATIF AUX ESPACES MARITIMES

1.1 Droit de la mer

1.2 Législation nationale relative aux espaces maritimes

2. REGIME D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION NATIONALE

3. INSTITUTIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES ACTIVITES DE PECHE

4. GESTION DE L'EFFORT DE PECHE A TRAVERS LES MESURES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT

ANNEXE 1 – Tailles minimales de capture des principales espèces marchandes

ANNEXE 2 – Maillage réglementaire des filets

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ZEE	Zone économique exclusive
FAO	Food and Agriculture Organization (sigle anglais pour l'Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)
TAC	Total Allowable Catch (sigle anglais pour volume de capture admissible)
TJB	Tonne de jauge brute
UE	Union européenne

INTRODUCTION

En 2001, le projet Copemed avait commissionné une étude sur la réglementation des pêches maritimes et les aires protégées dans les pays participant au projet¹. Dans ce cadre, un rapport préliminaire, daté de mars 2001, avait été élaboré sur la base des informations disponibles dans la base de données juridiques de la FAO, connue sous le nom de FAOLEX. Il a ensuite été soumis à l'appréciation des délégations des pays participant au projet Copemed lors d'une réunion sur la réglementation des pêches maritimes, qui s'est tenue à Tanger au Maroc du 24 au 26 octobre 2001. Les membres des délégations présentes² ont pu, au cours des discussions, préciser certains aspects de la politique et de la réglementation des pêches maritimes de leur pays respectif, rectifier les erreurs ou imprécisions relevées dans le rapport préliminaire et compléter la liste des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche maritime et aux aires protégées adoptés dans leur pays³. A l'issue de cette réunion, le rapport préliminaire a été révisé afin d'y incorporer les précisions et compléments d'information fournis par les membres des délégations⁴.

Le groupe de travail a souhaité que la réflexion sur les points abordés lors de la réunion de Tanger soient approfondis. A cette fin, il a recommandé la préparation d'une étude juridique comparative traitant des quatre thèmes centraux suivants:

- le régime juridique relatif aux espaces maritimes (eaux territoriales, zone économique exclusive, zone de pêche exclusive ou zone de pêche réservée ou zone de protection des pêches);
- le régime juridique d'accès aux ressources;
- les institutions de gestion et d'administration des activités de pêche, y compris les modes d'organisation des communautés de pêcheurs;
- la gestion de l'effort de pêche à travers les mesures techniques d'aménagement.

Sur le modèle suivi pour la rédaction du premier rapport, cette étude fait l'objet d'un rapport préliminaire (le présent document) devant servir de base aux discussions des délégations des pays participant au projet Copemed qui seront réunies à Rome, au siège de la FAO, dans la seconde partie du mois de juin 2002.

Sur la base des informations compilées dans le rapport définitif⁵, le présent document examine successivement, sous forme comparative et dans des chapitres distincts, les quatre thèmes mentionnés ci-dessus.

¹ On rappellera que le projet Copemed couvre huit pays: l'Algérie, l'Espagne, la France, l'Italie, la Libye, Malte, le Maroc et la Tunisie.

² Les délégations de l'Algérie, de l'Espagne, du Maroc et de la Tunisie ont participé à la réunion de Tanger.

³ Pour plus de détails, conférer le *Rapport de la réunion du groupe de travail des pays participant au projet Copemed sur la réglementation des pêches maritimes, octobre 2001*.

⁴ Il a fait l'objet d'un rapport définitif. Voir Cacaud, P., *Revue du cadre réglementaire relatif à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participant au projet Copemed*, (FAO, janvier 2002).

⁵ *Supra* note 4.

1. REGIME JURIDIQUE RELATIF AUX ESPACES MARITIMES

Dans ce chapitre on rappellera brièvement les principes fondamentaux du droit international régissant la création et l'établissement des espaces maritimes ainsi que les droits et obligations des Etats côtiers dans chacun de ces espaces, puis on examinera la législation nationale pertinente des Etats de la Méditerranée occidentale participant au projet Copemed.

1.1 Droit de la mer

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dans cette section la Convention), adoptée le 10 décembre 1982, établit un cadre global pour la réglementation de l'espace maritime⁶. Les six premières parties de la Convention traitent des espaces maritimes sous juridiction nationale. La Convention permet aux Etats côtiers d'établir une mer territoriale d'une largeur pouvant atteindre un maximum de 12 milles marins (article 3)⁷. Comme la mer territoriale constitue une extension du territoire de l'Etat côtier, ce dernier y exerce sa pleine souveraineté. Celle-ci s'étend non seulement aux eaux de cet espace mais également à son sol et sous-sol ainsi qu'à l'espace aérien qui le surplombe jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale (article 2). La Convention fixe les règles et les modalités de création et d'établissement des lignes de base servant à mesurer l'étendue de la mer territoriale et détermine les règles applicables pour délimiter la mer territoriale entre deux Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes (articles 5 à 16).

En autorisant les Etats côtiers à créer une zone économique exclusive d'une largeur maximale de 200 milles marins (article 57) et en leur reconnaissant certains droits souverains dans cette zone, notamment en matière de pêche, la Convention a bouleversé le droit international traditionnel puisque jusqu'alors les eaux situées au-delà des eaux territoriales faisaient partie de la haute mer. En réduisant l'étendue de la haute mer, cette mesure a pour effet de restreindre le principe de liberté ou *mare liberum* fondé sur le principe de *res communis*. Ceci est d'autant plus significatif pour la pêche maritime que l'essentiel des captures est réalisé à proximité des côtes. L'article 56 paragraphe 1 (a) de la Convention dispose que: "dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a: (a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ..." C'est sur la base de ces dispositions que les législations modernes en matière de pêche maritime ont été élaborées.

La Convention réitère le principe de liberté de la haute mer en indiquant que cet espace maritime est ouvert à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou enclavés. Elle précise également le contenu de ce concept de liberté stipulant qu'il englobe, notamment, la liberté de navigation et la liberté de pêcher (article 87). L'exercice de cette dernière est, toutefois, assujetti aux conditions énumérées à l'article 116 de la Convention. Celles-ci se rapportent essentiellement au respect: (a) des obligations internationales de l'Etat de pavillon; (b) des droits et obligations des Etats côtiers

⁶ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit douze mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'accession conformément aux dispositions de l'article 308 de cette Convention.

⁷ Jusqu'à alors, il n'y avait pas eu d'accord international fixant la largeur de la mer territoriale. Traditionnellement, les eaux territoriales établies par les Etats côtiers n'excédaient pas trois, quatre ou six milles marins.

conformément aux dispositions des articles 63.2, 64 et 67⁸; et (c) des provisions de la section 2 de la Partie VII de la Convention consacrée à la haute mer.

Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, seuls le Maroc et la Libye, parmi les pays objet de notre étude, n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, l'examen de leur législation nationale indique clairement qu'ils ont adopté les principes généraux établis par cette Convention.

Tableau 1 récapitulant le statut de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les pays participant au projet Copemed

Pays	Signataire	Ratification
Algérie		11 juin 1996
Espagne		15 janvier 1997
France		11 avril 1996
Italie		13 janvier 1995
Libye	Signataire	
Malte		20 mai 1993
Maroc	Signataire	
Tunisie		24 avril 1995

On observera qu'il a fallu attendre plus de dix ans après l'adoption de la Convention avant que le premier Etat de la Méditerranée occidentale ne la ratifie (Malte en 1993).

1.2 Législation nationale relative aux espaces maritimes

Le tableau 2, ci-dessous, récapitule les dispositions des législations nationales relatives aux espaces maritimes. Il détermine, pour chaque Etat considéré, la nature des espaces maritimes établis, leur étendue ainsi que le texte juridique qui les fonde.

⁸ Les articles 63.2, 64 et 67 sont consacrés respectivement aux stocks chevauchants, aux espèces grands migrateurs et aux espèces catadromes.

Tableau 2 relatif aux espaces maritimes

Pays	Eaux territoriales	ZEE	Zone de pêche exclusive
ALGERIE	12 milles marins (Décret n° 63-403 du 12/10/1963)		Zone de pêche réservée, d'une largeur de 32 à 52 milles marins, établie par le Décret législatif n°94-13 du 28 mai 1994
ESPAGNE	12 milles marins (Loi n° 10/1977 du 4/1/1977)	Loi n°15/1978 du 20 février 1978 établit une ZEE au large des côtes atlantiques espagnoles. Cette loi n'est pas applicable en Méditerranée	Zone de protection de la pêche, d'une largeur de 49 milles marins, établie par le Décret royal n° 1315/1997 du 1er août 1997 modifié par Décret royal n° 431/2000 du 31/3/2000
FRANCE	12 milles marins (Loi n° 71-1060 de 1971)	Loi n°76-655 du 16 juillet 1976 établit une ZEE au large des côtes françaises. Cette loi n'est pas applicable en Méditerranée (Décret n°77-130 du 11 février 1977)	
ITALIE	12 milles marins (Code de Navigation de 1942 tel que modifié par la Loi n° 359 du 14 août 1974)		
LIBYE	12 milles marins (Loi n°2 du 18 février 1959)		
MALTE	12 milles marins (Loi n° XXXII du 10/12/1971 telle que modifiée)		Zone de pêche exclusive, d'une largeur de 25 milles marins, établie par la loi n° XXXII du 10/12/1971 telle que modifiée
MAROC	12 milles marins (Loi n°1-73-211 de 1973)	Loi n°1-81 du 8 avril 1981 établit une ZEE au large des côtes marocaines. La largeur de la ZEE en Méditerranée n'a pas été fixée	
TUNISIE	12 milles marins (Loi n°73-49 du 2 août 1973)		Zone de pêche réservée s'étendant jusqu'à la limite de l'isobathe de 50 m au large du Golfe de Gabès.

			Elle a été établie par le Décret du 26 juillet 1951 tel que modifié par la Loi n° 62-35 du 16 octobre 1962
--	--	--	--

L'ensemble des pays étudiés ont établi des eaux territoriales d'une largeur de 12 milles marins. On remarquera qu'aucun de ces pays n'a attendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ait été adoptée pour fixer l'étendue de ses eaux territoriales à 12 milles marins.

La Méditerranée appartient à la catégorie des mers fermées ou semi-fermées. Ce nouveau concept introduit par l'article 122 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose qu' : "(A)ux fins de la Convention, on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales ou les zones économiques exclusives de plusieurs Etats".

La Méditerranée remplit au moins l'un de ces deux critères puisqu'elle est reliée à l'Océan Atlantique par le détroit de Gibraltar. Elle serait également entièrement constituée de zones économiques exclusives si les Etats riverains décidaient de les proclamer. Jusqu'à présent ces derniers n'ont pas, à de rares exceptions, déclaré de zone économique exclusive. La situation en Méditerranée occidentale n'est pas différente puisque, à l'exception du Maroc, aucun des Etats étudiés n'a proclamé de zone économique exclusive en Méditerranée. On observera que bien qu'aillant déclarer une zone économique exclusive au large de ses côtes, le Maroc n'a pas encore procédé à la délimitation de cette zone en Méditerranée. Vu la configuration du bassin méditerranéen, le Maroc n'est pas en mesure d'y déclarer une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles marins. Par conséquent, les dispositions de l'article 11 de la loi n° 1-81 du 8 avril 1981 fixant les règles de délimitation de cette zone devront être appliquées. L'Espagne et la France, qui sont les deux autres Etats riverains à la fois de la Méditerranée et de l'Océan Atlantique, ont également proclamé une zone économique exclusive. Toutefois, contrairement au Maroc, la législation de ces deux pays précise que cette proclamation n'a d'effet qu'au large de leurs côtes atlantiques.

L'examen du tableau 2 ci-dessus indique que quatre des pays étudiés, l'Algérie, l'Espagne, Malte et la Tunisie, ont établi des zones de pêche exclusive allant au-delà de leurs eaux territoriales. Ces mesures ont pour effet d'étendre à ces zones les droits de ces Etats en matière de pêche maritime. On notera que l'étendue de ces zones n'est pas uniforme puisqu'elle varie de 25 milles marins, pour la plus étroite, à 52 milles marins pour la plus large. Il s'agit de zone de pêche exclusive et non de zone économique exclusive puisque les états côtiers entendent uniquement y réglementer l'exercice de la pêche maritime. Ils n'y revendiquent, en effet, aucune autre prérogative. Ces initiatives, qui consistent à créer des zones de protection ou des zones tampon visant à assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques côtières et à protéger la pêche artisanale locale, traduisent la volonté des Etats côtiers, confrontés au problème de raréfaction des ressources halieutiques, de se substituer aux mécanismes régionaux de gestion de ces ressources. A cet égard, on signalera que l'Espagne a fait circuler, lors de la réunion de Tanger, un document présentant la vision espagnole pour le futur de la pêche maritime en Méditerranée. Il y est expliqué qu'aux fins d'assurer une gestion plus rationnelle des ressources halieutiques méditerranéennes, les Etats côtiers devraient établir des zones de protection de pêche dont les limites extérieures seraient définies conformément aux principes de délimitation des espaces maritimes inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'objectif déclaré est de faire disparaître, à moyen ou long terme, les zones de haute mer en Méditerranée et

d'éliminer ainsi le régime de libre accès aux ressources halieutiques tenu pour responsable de la situation de surpêche ou de pleine exploitation qui caractérise aujourd'hui la plupart des stocks d'espèces commerciales en Méditerranée.

2. REGIME D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION NATIONALE

Les différents types de régime juridique régissant l'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale des pays de la Méditerranée occidentale sont répertoriés dans les tableaux 3 et 4 ci-dessous.

Le tableau 3 effectue une comparaison de ces différents régimes d'accès par type de pêche. Pour les besoins de l'étude, quatre types de pêche ont été retenus: la pêche commerciale, la pêche aux espèces sédentaires, les pêcheries fixes et la pêche récréative. Par pêche commerciale, on entend l'ensemble des activités de pêche pratiquées dans un but lucratif. D'où, les régimes juridiques mentionnés dans la colonne consacrée à la pêche commerciale sont ceux applicables à tout navire de pêche devant être utilisé dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale pour des opérations de pêche commerciale. En raison de son caractère générique cette catégorie englobe les navires de pêche utilisés pour la pêche des espèces sédentaires. Pour savoir si ces régimes sont également applicables aux navires utilisés dans le cadre des pêcheries fixes, par exemple pour la collecte des captures, il conviendra de se reporter à la définition juridique des notions de *pêche* et de *navire de pêche* afin de déterminer si les navires auxiliaires sont assimilés aux navires de pêche. Le régime juridique applicable aux activités de pêche des espèces sédentaires et aux pêcheries fixes a été inclus dans ce tableau en raison de l'importance socio-économique de ce type d'activités en Méditerranée occidentale et de la place particulière qui leur a été réservée par le législateur dans la réglementation des pêches maritimes. On observera que, bien que de type différent, ces activités présentent le point commun d'être étroitement liées à une zone territoriale déterminée (lieu des gisements ou d'emplacement des espèces sédentaires et lieu d'implantation des structures fixes). La pêche récréative, aussi dénommée pêche de loisir ou de plaisance, désigne toutes les activités de pêche pratiquées à des fins récréatives sans but lucratif.

Tableau 3 relatif au régime d'accès aux pêcheries sous souveraineté ou juridiction nationale par type de pêche

Pays	Pêche commerciale	Pêche des espèces sédentaires	Pêcherie fixe ⁹	Pêche récréative
Algérie	Inscription pour les navires de pêche algériens et les navires étrangers affrétés (Art. 20 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001) Autorisation pour les navires de pêche étrangers (Art. 23 et 24 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001)	Concession domaniale pour la pêche au corail (Art. 36 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001) Concession pour l'exploitation des algues marines et spongiaires (Art. 37 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001)	Concession (Art. 6 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001)	Conditions d'exercice de ce type de pêche seront fixées par voie réglementaire (Art. 27 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001)
Espagne	Licence de pêche (Art. 23 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001)	Extraction de flore marine soumise à l'autorisation du Ministère de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation (Art. 19 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001) Autorisation pour la pêche au corail (Décret royal n° 1212/1984 du 8 juin 1984) ¹⁰		Licence de pêche individuelle délivrée localement par les Communautés Autonomes (Arrêté du 26 février 1999 tel que modifié) Outre la licence, une autorisation spéciale pour la capture de certaines espèces peut également être exigée (Art. 36 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001) L'exploitation commerciale d'une embarcation à des fins de pêche récréative est subordonnée à l'obtention d'un permis (Art. 37 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001)
France¹¹	Autorisation de pêche (Art. 3.1 du décret 9 janvier 1852 tel	Licence pour l'exploitation des coquillages et violets à l'aide de dragues		Déclaration individuelle annuelle auprès des services déconcentrés des

⁹ Par pêcheries fixes, on entend les installations et implantations de structures fixes dans les eaux maritimes telles que les madragues.

¹⁰ Ce décret royal a été complété par les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1985 (BOE n° 76 du 29 mars 1985).

¹¹ La France a adopté une série d'arrêtés régissant, notamment, le ramassage des oursins et la récolte des coraux. Le régime juridique régissant l'accès à ces pêcheries n'a pu être déterminé faute d'avoir pu consulter ces textes.

	que modifié) ¹²	(Art. 20 de l'arrêté du 19 décembre 1994)		affaires maritimes qui délivrent un récépissé Ou Licence de pêche individuelle délivrée par une fédération sportive agréée (Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 tel que modifié par le Décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999)
Italie	Autorisation de pêche (Article 12 de la Loi n° 963 du 14 juillet 1965)	Licence pour l'exploitation des mollusques bivalves		

¹² En particulier par l'article 4 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

Libye	Licence de pêche (Loi n° 14 du 3 juin 1989)			
Malte	Autorisation de pêche (Section 9.1 de la Loi n° II du 16 janvier 2001)	Le Ministre chargé des pêches est habilité à réglementer l'exploitation des coraux et des éponges (Section 38.2 de la Loi n° II du 16 janvier 2001)		Le Ministre chargé des pêches est habilité à réglementer les activités de pêche sportive ou récréative (Section 38.2 de la Loi n° II du 16 janvier 2001)
Maroc	Licence de pêche pour l'exercice de la pêche dans la ZEE (Art. 2 de la Loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973)		Régime de concession applicable aux établissements de pêche maritime ¹³ (Art. 28 de la Loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973)	La pêche sous-marine ¹⁴ est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale individuelle (Art. 4 de la Loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973)
Tunisie	Autorisation de pêche (Art. 5 de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994)	La pêche des clovisses est soumise à une autorisation spéciale (Art. 1er de l'Arrêté du 20 septembre 1994) La pratique de la pêche au corail est soumise à une autorisation spéciale (Art. 1er de l'Arrêté du 26 février 1982) La pêche en plongée au corail ou aux éponges est soumise à un régime d'autorisation (Art. 1er de l'Arrêté du 20 septembre 1994)	Autorisation ¹⁵ (Art. 23 de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994)	L'exercice de la pêche sous-marine de plaisance est assujéti à un régime d'autorisation (Art. 15 de l'Arrêté du 20 septembre 1994), à l'exception des membres des associations de pêche sous-marine de plaisance

¹³ La notion d'établissement de pêche maritime n'est pas définie dans le texte de loi. Cependant, il est raisonnable de penser que le législateur visait, sous ce terme générique, les pêcheries fixes nécessitant l'implantation de structures fixes. On observera que le projet de loi cadre utilise la même terminologie. Les établissements de pêche maritime y sont définis comme suit : "les installations et autres structures fixes posées dans les eaux maritimes aux fins d'y pratiquer la pêche maritime ... telles que les madragues ou l'utilisation de cages immergées ou autres engins similaires amarrés à poste fixe".

¹⁴ Le texte de loi n'établit aucune distinction entre la pêche sous-marine professionnelle et la pêche sous-marine sportive. Toutefois, l'article 5 du Décret n° 2-61-227 du 25 juillet 1962 réglementant l'exercice de la pêche à la nage dite pêche sous-marine dans les eaux du Maroc, maintenu en vigueur par la Loi n° 1-73-255 de 1973, précise qu'en aucun cas le produit de la pêche sous-marine ne peut être commercialisé. Il résulte de ces dispositions qu'au Maroc la pêche sous-marine est considérée comme une activité récréative.

¹⁵ Le concept de pêcheries fixes est défini dans l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 comme suit : "les plans d'eau relevant du domaine public sur lesquels sont établis des installations, engins et équipements pouvant être exploités aux fins de pêche".

Tous les pays étudiés, à la notable exception de l'Algérie, subordonnent l'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans leurs eaux à un régime d'autorisation préalable. En Algérie, la Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture soumet, en effet, l'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction algérienne par les navires battant pavillon algérien et les navires étrangers affrétés par des personnes physiques algériennes ou des personnes morales de droit algérien à une inscription auprès de l'autorité chargée des pêches. On précisera, ainsi qu'il avait déjà été mentionné dans un rapport précédent¹⁶, qu'il semblerait que ce régime d'inscription introduit par la Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 ne reflète pas l'intention du gouvernement algérien. Si cela devait être confirmé, il conviendrait alors de modifier l'article 20 de la loi relative à la pêche et à l'aquaculture en substituant le terme *inscription* par celui d'*autorisation*. En outre, on observera que jusqu'à l'avènement de cette nouvelle loi-cadre, l'accès aux eaux sous souveraineté ou juridiction algérienne par les navires de pêche algériens était subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable¹⁷. L'accès aux eaux sous juridiction algérienne par les navires étrangers, autres que ceux opérant dans le cadre d'un contrat d'affrètement, demeure assujéti à un régime d'autorisation. Au Maroc, le système de licences de pêche établi par la loi formant règlement sur les pêches maritimes est uniquement applicable aux navires de pêche se livrant à des activités de pêche dans la ZEE. Les Etats membres de la Communauté européenne (Espagne, France et Italie) sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992, de mettre en place des régimes nationaux de licences de pêche.

Une réglementation spécifique à la pêche des espèces sédentaires, principalement le corail, les éponges, les algues, les coquillages et les mollusques, a été adoptée dans l'ensemble des pays étudiés¹⁸. Ceci n'a rien d'étonnant car leur caractère sédentaire les rend particulièrement vulnérables aux opérations de pêche. Dans tous les pays étudiés, on constate que le législateur a choisi de réglementer l'accès aux ressources sédentaires espèce par espèce et non de manière globale même si les régimes d'accès établis pour chacune de ces espèces sont en général similaires. La Tunisie, par exemple, assujéti la pêche aux clovisses et au corail à un régime d'autorisation spéciale. On observera, toutefois, que le projet de loi-cadre sur la pêche maritime préparé par le Maroc abandonne l'approche par espèce au profit d'une approche globale applicable à l'ensemble des espèces sédentaires pour réglementer l'accès à ces espèces. En règle générale, la pêche des espèces sédentaires est soumise à un régime d'autorisation (acte administratif unilatéral). En Algérie, toutefois, l'exploitation des gisements de coraux, la pêche aux éponges et la récolte des algues marines fait l'objet d'une concession conférant au bénéficiaire, pour une période donnée, des droits exclusifs de pêche dans les limites de la zone concédée (acte contractuel assorti d'un cahier des charges).

La notion de pêcheries fixes désigne les installations, équipements, engins et structures fixes implantés dans les eaux maritimes sous juridiction nationale à des fins de pêche. En raison de leur caractère fixe et permanent, l'implantation et l'exploitation de ces pêcheries font l'objet d'un régime juridique particulier. Au regard du droit des pays du Maghreb, l'implantation de structures fixes dans les eaux maritimes constitue une occupation du domaine public maritime. Selon ce principe, les eaux maritimes appartiennent au domaine public de l'Etat. Ce dernier est, par conséquent, compétent non seulement pour en gérer l'accès (rétrocession du droit de pêche), mais

¹⁶ Voir Cacaud, P., *Revue du cadre réglementaire relatif à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participant au projet Copemed*, (FAO, janvier 2002).

¹⁷ Voir l'article 9 du Décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche.

¹⁸ Faute d'information, il n'a pas pu être déterminé si la Libye avait adopté une réglementation en la matière.

également pour déterminer les conditions d'occupation de ce domaine. Il en résulte que l'installation des pêcheries fixes doit s'effectuer conformément aux règles pertinentes du droit domanial relevant en principe d'un autre département ministériel et faisant généralement l'objet d'une autorisation séparée (autorisation ou concession)¹⁹. Les droits algérien et marocain assujettissent l'exploitation des pêcheries fixes à un régime de concession alors que le droit tunisien le soumet à un régime d'autorisation préalable. Il ne fait aucun doute que des règles précises en la matière doivent également exister en France, en Italie ou en Espagne²⁰ dans la mesure où des systèmes d'exploitation similaires sont utilisés.

La pêche récréative, qui englobe toutes les activités de pêche de loisir sans but lucratif, a fait l'objet d'une réglementation particulière dans la plupart des pays étudiés (Espagne, France, Italie, Maroc et Tunisie)²¹. En Algérie et à Malte, où il n'existe pas encore de réglementation en la matière, la loi sur les pêches maritimes habilite l'autorité compétente à réglementer l'exercice de ce type d'activité. On constate, qu'en principe, la pêche récréative est assujettie aux mêmes restrictions que la pêche professionnelle en ce qui concerne la taille minimale des espèces autorisées, les espèces prohibées, les zones, périodes et interdictions de pêche. En outre, les pays européens de la Méditerranée occidentale, dans lesquels la navigation de plaisance est devenue une activité touristique importante, réglementent étroitement cette activité à travers notamment l'interdiction d'utiliser la plupart des engins de pêche utilisés par les pêcheurs professionnels. La pêche sous-marine présente des caractéristiques spécifiques, liées, entre autre, à l'aptitude physique des pêcheurs et aux engins utilisés, qui la distinguent des autres activités de pêche récréative. A ce titre le législateur lui a souvent consacré une réglementation particulière. On observe que la réglementation respective des pêches maritimes de l'Algérie, de l'Espagne, de l'Italie, de la France et de la Tunisie établit une distinction entre les activités de pêche sous-marine commerciale ou professionnelle et les activités de pêche sous-marine sportive, afin d'instituer un régime juridique différencié entre ces deux types d'activités. Au Maroc et en Tunisie, l'exercice de la pêche sous-marine récréative ou sportive est assujéti à l'obtention d'une autorisation préalable (autorisation spéciale au Maroc). Toutefois, en Tunisie, les membres des associations de pêche sous-marine de plaisance sont exemptés de cette exigence. En France, toute personne désireuse de pratiquer la pêche récréative doit, soit en faire la déclaration auprès des services déconcentrés des affaires maritimes, soit détenir une licence de pêche délivrée par une fédération sportive agréée. En Espagne, les pêcheurs sont tenus d'obtenir une licence de pêche individuelle délivrée localement par les services compétents des Communautés Autonomes. En outre, ils doivent être également munis d'une autorisation spéciale pour la pêche de certaines espèces dans les eaux extérieures (au-delà des lignes de base). La législation espagnole prévoit que les embarcations exploitées commercialement pour l'exercice de la pêche récréative, par exemple la location d'une embarcation pour amener des plongeurs sur le lieu de pêche, doivent disposer d'un permis d'activité délivré par le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Le Tableau 4 répertorie les régimes d'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale applicables aux navires de pêche nationaux et étrangers pratiquant une pêche de type commerciale, c'est-à-dire à but lucratif.

¹⁹ Consulter la législation nationale de chacun des pays en la matière. Au Maroc, le Dahir du 30 novembre 1918 tel que modifié fixe les règles d'occupation temporaire du domaine public (régime d'autorisation).

²⁰ Etant donné que les Communautés Autonomes sont compétentes pour gérer les activités de pêche dans les eaux intérieures (eaux maritimes situées en deçà des lignes de base) et vu que les pêcheries fixes sont généralement établies à proximité des côtes, il est probable qu'en Espagne, l'implantation et l'exploitation de pêcherie fixe soient régies par la législation des Communautés Autonomes.

²¹ Il n'a, cependant, pas pu être établi si la Libye disposait d'une telle réglementation.

Tableau 4 relatif aux régimes d'accès aux ressources halieutiques applicables aux navires de pêche nationaux et étrangers pratiquant une pêche commerciale

Pays	Navires de pêche battant pavillon national	Autorité de délivrance	Navires de pêche étrangers
Algérie	Inscription pour les navires de pêche algériens opérant dans les eaux sous juridiction nationale ou au-delà (article 20 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001).	Inscription auprès de l'autorité chargée de la pêche ²²	En principe la pêche dans les eaux sous juridiction nationale est interdite aux navires de pêche étrangers. Quatre exceptions à ce principe: - navires de pêche étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales algériennes (inscription) - opérations de pêche dans la zone réservée (autorisation) - pêche scientifique (autorisation) - pêche commerciale des grands migrants (autorisation) (articles 22, 23 et 24 Loi n°01-11 du 3 juillet 2001)
Espagne	Licence de pêche pour la pratique de la pêche dans les eaux sous juridiction espagnole (article 23 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001) Permis de pêche spécial pour la pratique de la pêche au-delà des eaux sous juridiction espagnole par les navires espagnols (article 25 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001)	La licence de pêche et le permis de pêche spécial sont délivrés par les services compétents du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	La pêche dans les eaux sous juridiction espagnole par les navires de pêche de l'UE s'effectue conformément aux dispositions européennes pertinentes (article 4 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001) La pêche dans les eaux sous juridiction espagnole par les navires de pays tiers (hors UE) s'effectue conformément aux dispositions européennes pertinentes et aux normes applicables en vertu d'accords, de traités ou de conventions internationales (article 4 Loi n°3/2001 du 26 mars 2001)
France ²³	Autorisation de pêche (Article 3.I.a du Décret du 9 janvier 1852 tel que modifié) Licence de pêche pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse (arrêté du 14 juin 1991) Licence de pêche pour la pêche en Méditerranée	L'autorisation de pêche est délivrée par l'autorité administrative ou sous son contrôle ²⁴ (Article 3.I.A du Décret du 9 janvier 1852 tel que modifié)	La pêche maritime dans les eaux sous juridiction française s'exerce conformément aux règlements de l'UE (Article 3 du Décret du 9 janvier 1852 tel que modifié)

²² En Algérie, l'Autorité chargée de la pêche est le Ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques (article 2 de la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001).

	continentale (arrêté du 11 avril 1997)		
--	--	--	--

²³ On signalera l'existence d'une série d'arrêtés réglementant l'accès aux pêcheries par les navires utilisant des chaluts (Arrêté du 25 novembre 1975 modifié portant réglementation du chalutage en Méditerranée tel que modifié et complété par l'Arrêté du 11 avril 1997), sennes ou râteaux et pratiquant la pêche au feu.

²⁴ Il s'agit généralement du préfet de la région concernée. Par exemple, les licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse sont délivrées par le préfet de la région Corse après consultation du président du comité régional des pêches maritimes de la Corse ainsi que du premier prud'homme des patrons pêcheurs du port d'armement effectif ou prévu du navire (article 4 de l'Arrêté du 14 juin 1991). Les licences permettant l'utilisation du chalut de fond et du chalut pélagique en Méditerranée sont délivrées par le préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur (article 1er de l'Arrêté du 25 novembre 1975 tel que modifié par l'Arrêté du 11 avril 1997).

Italie	Autorisation de pêche (Article 12 de la Loi n° 963 du 14 juillet 1965)		La pêche maritime dans les eaux sous juridiction italienne s'exerce conformément aux règlements de l'UE Les bateaux des pays membres de l'UE sont autorisés à pêcher dans la zone des 6 à 12 milles nautiques (Décret du 8 mai 1981)
Libye	Licence de pêche (Loi n° 14 du 3 juin 1989)	Comité général populaire pour les ressources marines (Article 7 Loi n° 14 du 3 juin 1989)	Les conditions d'accès aux eaux sous juridiction libyenne par les navires de pêche étrangers sont fixées par la Résolution n° 71 du 9 avril 1990
Malte	Autorisation de pêche (Section 9.1 de la Loi n° II du 16 janvier 2001)	Directeur chargé des pêches (Section 9.1 de la Loi n° II du 16 janvier 2001)	En principe, la pratique de la pêche dans les eaux maltaises est interdite aux navires étrangers (Section 10.1 de la Loi n° II du 16 janvier 2001). Cependant, des licences de pêche peuvent être accordées à certains navires étrangers dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre Malte et d'autres Etats ou des associations représentant les propriétaires ou affréteurs de navires étrangers (Section 18.1 de la Loi n° II du 16 janvier 2001).
Maroc	Licence de pêche pour l'exercice de la pêche dans ZEE (Art. 2 de la Loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973)	Ministre chargé des pêches maritimes ou les personnes déléguées par lui à cet effet (Art. 1 du Décret n° 2-92-1026 du 29 décembre 1992)	L'exercice de la pêche dans la ZEE marocaine est en principe exclusivement réservé aux bateaux battant pavillon marocain et aux bateaux étrangers affrétés par des personnes physiques ou morales marocaines (Art. 3 de la Loi n° 1-81 du 8 avril 1981). Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale qui se traduisent par des accords avec d'autres Etats, notamment les accords de pêche avec l'UE (Art. 13 de la Loi n° 1-81 du 8 avril 1981).
Tunisie	Autorisation de pêche (Art. 5 de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994)	Autorité compétente (Art. 5 de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994)	En principe l'exercice de la pêche à des fins commerciales dans les eaux sous juridiction tunisienne par les navires étrangers est interdit. Toutefois, les navires étrangers peuvent être autorisés à pratiquer la pêche aux fins de recherche, d'apprentissage ou de vulgarisation (Art. 3 de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994) ²⁵ .

²⁵ On observera que l'article 6 de la Loi n° 73-49 du 2 août 1973 portant délimitation des eaux territoriales stipule que "les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux autorisations d'exercice de pêche accordées à certains navires étrangers dans les conditions fixées par les Accords internationaux et le droit tunisien". Il semblerait qu'il soit possible sur la base de ces dispositions d'autoriser, dans le cadre d'un accord de pêche bilatéral ou multilatéral, certaines unités de pêche étrangères à pratiquer la pêche à des fins commerciales dans les eaux tunisiennes.

Ainsi que mentionné plus haut dans ce document, l'ensemble des pays étudiés, à l'exception de l'Algérie, subordonne l'accès aux ressources halieutiques dans les eaux maritimes sous leur souveraineté ou juridiction par les navires de pêche battant pavillon national à un régime d'autorisation. L'autorisation de pêche est, en principe, liée à un navire particulier pour exercer un type de pêche donnée. Les catégories de licence ou de permis de pêche sont le plus souvent établies en fonction de l'engin ou de la méthode de pêche utilisée par le navire. C'est le cas, par exemple, en France et en Italie. En France, on observe que la généralisation du système d'autorisation de pêche à l'ensemble des navires pratiquant une activité de pêche commerciale en Méditerranée s'est faite progressivement²⁶. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'aujourd'hui ce système couvre l'ensemble des activités de pêche commerciale qui y sont pratiquées²⁷. En Italie, où les licences de pêche sont accordées en fonction du type d'engin de pêche utilisé, on a procédé à la classification des engins et méthodes de pêche (*sistemi de pesca*) en 11 catégories distinctes, afin de faciliter la mise en œuvre de ce système.

En Espagne, en France, en Italie et à Malte, l'obligation pour tout navire de pêche national de détenir une autorisation de pêche pour pratiquer la pêche commerciale s'applique non seulement dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale mais également au-delà de celles-ci, en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers²⁸. Le régime d'inscription prévue par la loi algérienne relative à la pêche et à l'aquaculture est également applicable aux navires de pêche algériens opérant au-delà des eaux sous juridiction nationale.

En Méditerranée occidentale, la règle est que la pêche à but commercial dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale est réservée aux navires de pêche battant pavillon national. Si la plupart des législations nationales sur les pêches maritimes de la région affirment ce principe, elles autorisent également, sous certaines conditions, l'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale aux navires de pêche étrangers. La législation la plus stricte en la matière est celle de la Tunisie qui exclut la pêche à des fins commerciales par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction tunisienne²⁹. Seuls les navires étrangers pratiquant la pêche à des fins de recherche, d'apprentissage ou de vulgarisation peuvent être autorisés à y pratiquer la pêche. En règle générale, l'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale par les navires de pêche étrangers s'effectue par le biais soit d'un accord de pêche conclu entre États soit d'un contrat d'affrètement. A cet égard, les législations maltaise, marocaine, espagnole, française et italienne³⁰ prévoient que des autorisations de pêche à des fins commerciales peuvent être accordées à certains navires de pêche étrangers dans le cadre d'un accord de pêche conclu

²⁶ Voir la section 7.2.2 du rapport intitulé *Revue du cadre réglementaire relatif à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participant au projet Copemed*, préparé par P. Cacaud (FAO, janvier 2002).

²⁷ Pour autant qu'il ait pu être établi, les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1993 modifié établissant un système de licence pour la pêche des coquillages et celles de l'arrêté du 7 décembre 1993 modifié créant un système de licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française n'ont pas été appliquées aux eaux de la Méditerranée sous souveraineté française.

²⁸ Pour l'Espagne, la France et l'Italie, qui sont membres de l'UE, conférer les dispositions de l'article 5 du Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992.

²⁹ Sous réserve, toutefois, d'éclaircissement concernant la contradiction entre les dispositions de l'article 6 de la Loi n° 73-49 du 2 août 1973 et celles de l'article 3 de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relevée dans la note 25 ci-dessus.

³⁰ L'accès aux ressources halieutiques dans les eaux communautaires par des navires de pêche étrangers (ne battant pas le pavillon d'un des États membres) peut être autorisé dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre l'UE et d'autres États. Ces navires doivent détenir une licence de pêche et un permis de pêche spécial pour opérer dans les eaux communautaires (Règlement (CE) n° 1627/94 du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux).

entre l'Etat côtier et d'autres Etats. La législation maltaise permet également la conclusion de tels accords avec des associations de propriétaires ou d'affréteurs de navires de pêche étrangers. L'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnes physiques ou morales nationales est autorisé, sous certaines conditions, par le droit algérien, maltais et marocain. En Algérie, le ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques est habilité à autoriser temporairement des navires de pêche étrangers à effectuer des opérations de pêche dans la zone de pêche réservée. Il peut également accorder des permis de pêche commerciale à des navires étrangers pour la pêche des grands migrateurs halieutiques. On notera que le droit libyen prévoit également, sous certaines conditions, l'accès aux eaux placées sous sa juridiction par les navires de pêche étrangers. Enfin, on précisera que le Règlement (CEE) n° 2141/70 du 20 octobre 1970 a posé le principe de la mise en commun, en matière de pêche, de l'ensemble des eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction des Etats membres de l'UE. Ce principe d'égalité d'accès aux eaux communautaires subsiste aujourd'hui, mais ne s'applique pas à la zone des 12 milles marins, c'est-à-dire aux eaux territoriales sous souveraineté des Etats membres sauf exception. Ainsi, en Italie les navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'UE sont autorisés à pêcher dans la zone des 6 à 12 milles marins³¹. Les navires espagnols peuvent opérer dans les eaux territoriales françaises (zone des 6 à 12 milles marins) au large des côtes méditerranéennes comprises entre la frontière espagnole et cap Leucate.

3. INSTITUTIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES ACTIVITES DE PECHE

Ce chapitre décrit brièvement les différents types d'institutions et d'organes créés dans chacun des pays étudiés pour gérer et administrer les activités de pêche (tableau 5). Il examine également les différentes institutions professionnelles dans lesquelles se sont regroupés les professionnels du secteur de la pêche maritime pour défendre leurs intérêts auprès de l'administration centrale.

Tableau 5 sur les institutions de gestion et d'administration des activités de pêche

Pays	Administrations centrales	Institutions de recherche scientifique	Organes de négociation et de consultation
Algérie	Ministère de la pêche	Centre national de recherche de la pêche et de l'aquaculture	Conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture Chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture
Espagne	Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation	Institut espagnol d'océanographie	Comité consultatif du secteur de la pêche
Italie	Ministère des politiques agricole et forestière		Commission centrale consultative de la pêche maritime
France	Ministère de l'agriculture et de la pêche	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins Comités de pêche
Libye			
Malte	Ministère de l'agriculture et de la pêche		Fisheries Board
Maroc	Ministère de la pêche	Institut national de recherche	Comité central des pêches

³¹ Il n'a pas pu être établi si les dispositions du Décret du 8 mai 1981 étaient toujours en vigueur.

	maritime	halieutique	maritimes Chambres de pêche maritime Comités locaux des pêches maritimes
Tunisie	Ministère de l'agriculture		Conseil national de l'agriculture et de la pêche

La première colonne du tableau 5, ci-dessus, mentionne le département ministériel ayant reçu pour mission d'élaborer, de formuler et de mettre en œuvre les politiques des pêches. On observe qu'à l'exception de l'Algérie et du Maroc, cette mission n'est pas confiée à un ministère spécialisé en matière de pêche. A l'heure actuelle en Méditerranée occidentale, l'administration et la gestion du secteur de la pêche maritime sont généralement attribuées au ministère chargé de l'agriculture. C'est le cas en Espagne, en Italie, en France, à Malte et en Tunisie. Toutefois, il convient de préciser, qu'au gré des remaniements ministériels et des changements de majorité politique, les rattachements peuvent varier. Ainsi, au Maroc, la pêche maritime et la marine marchande étaient, jusqu'à récemment, regroupées sous l'égide d'un ministère unique. En France, la pêche a été pendant longtemps rattachée au ministère chargé des transports qui coiffait la marine marchande et les affaires maritimes. Si en Algérie, le ministère chargé de la pêche est responsable de la gestion et de l'administration de l'ensemble des activités de pêche, tel n'est pas le cas au Maroc où les activités de pêche continentale relèvent de l'autorité du ministère chargé de l'agriculture.

Pour assurer la bonne gestion des ressources halieutiques se trouvant dans leurs eaux, les pays côtiers doivent disposer de données scientifiques fiables et en quantité suffisante. Ces données sont importantes parce que, d'une part, elles constituent le point de référence scientifique sur lequel reposent les décisions prises par les autorités compétentes en matière de politique des pêches maritimes³² et parce qu'elles permettent, d'autre part, de déterminer la nature des mesures de conservation et d'aménagement qui doivent être adoptées. Aussi, afin de renforcer leur capacité scientifique en la matière, la plupart des pays étudiés ont-ils établi des instituts de recherche scientifique spécialisés³³. Si l'on s'en réfère à la dénomination de ces instituts, on observe que l'Algérie et le Maroc ont, semble-t-il, créé des instituts de recherche scientifique spécialisés exclusivement ou principalement en matière de pêche et d'aquaculture, alors que l'Espagne et la France ont établi des instituts à vocation plus large³⁴.

L'ensemble des Etats de la Méditerranée occidentale a créé au niveau central des organes de négociation et de consultation dans le secteur de la pêche maritime³⁵. La fonction de ces organes est de constituer un forum de discussion entre les différents groupes de pression et les pouvoirs publics afin de permettre le rapprochement de leurs points de vue et de dégager des consensus sur

³² Si la dimension scientifique revêt sans aucun doute une importance particulière dans le processus de prise de décision en matière de pêche maritime, il est clair que d'autres considérations, notamment, d'ordre économique et social, jouent également un rôle important dans la détermination de la décision finale.

³³ Faute d'information suffisante, il n'a pu être déterminé si l'Italie, Malte, la Libye et la Tunisie avaient procédé à la création de tels instituts scientifiques. Toutefois, il est probable que nombre d'entre eux en disposent.

³⁴ Ainsi qu'indiqué dans le texte, ce commentaire repose uniquement sur la dénomination des instituts de recherche scientifique et non sur l'étude de leurs structures internes et de leurs programmes scientifiques. On précisera que la Loi espagnole n° 3/2001 du 26 mars 2001 sur la pêche maritime stipule que l'Institut océanographique espagnol s'attachera en priorité à fournir l'appui scientifique nécessaire en matière de pêche maritime (Article 88).

³⁵ Il n'a pu être établi si la Libye a procédé à la création de tels organes.

les décisions à prendre en matière de politique ou de réglementation des pêches. Les décisions et recommandations émanant de ces organes constituent de simples avis qui ne lient pas l'autorité compétente. La sélection des institutions, administrations et groupes professionnels autorisés à siéger dans les organes de négociation et de consultation est effectuée par l'Etat.

La France et le Maroc ont institué des organes consultatifs en matière de pêche maritime aux niveaux régional et/ou local. La France a ainsi créé des comités des pêches maritimes et des élevages marins, structures interprofessionnelles dans lesquelles est représenté l'ensemble des acteurs de la filière pêche³⁶. Ces comités participent à la définition des caractéristiques des licences de pêche en conchyliculture et aux petits métiers ainsi qu'à leurs conditions d'attribution³⁷. Depuis 1997, le Maroc a établi des chambres des pêches maritimes ayant pour objectif d'assurer la représentation nationale des opérateurs économiques du secteur des pêches maritimes³⁸. Elles sont obligatoirement consultées par l'administration sur les règlements relatifs à la pêche, sur l'élaboration et l'application des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et sur toutes mesures visant à l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des pêches maritimes. Elles sont habilitées à présenter des propositions sur toutes questions intéressant le secteur des pêches maritimes et de donner des avis et des renseignements sur toutes questions concernant la pêche hauturière, la pêche côtière, la pêche artisanale et l'aquaculture³⁹.

Constitués en groupes d'intérêts, les différents groupes professionnels de la filière pêche (producteurs, mareyeurs, transformateurs) ont pour objectif de défendre leurs intérêts catégoriels auprès de l'administration centrale. En Méditerranée occidentale, on rencontre les formes de représentation classique (syndicats professionnels d'armateurs et de pêcheurs (matelots), coopératives et associations) fondées sur le volontariat individuel. On y trouve également les prud'homies (France) et les cofradias (Espagne) qui sont des formes de représentation établies sur le modèle des corporations de métiers. Les armateurs et les matelots peuvent siéger dans les cofradias alors que les prud'homies sont constituées exclusivement des patrons pêcheurs⁴⁰. Les cofradias, qui agissent en tant qu'organes de consultation et de collaboration, représentent les intérêts de leurs membres auprès de l'administration centrale et des Communautés Autonomes. Les prud'homies, qui sont uniquement compétentes dans la zone des 12 milles marins, détiennent des pouvoirs d'organisation des activités de pêche, de réglementation et de règlement des conflits entre leurs membres. En pratique, leur importance varie d'une localité à une autre. Elles sont particulièrement représentatives des petits métiers et donc des types de pêche pratiqués à l'intérieur des eaux territoriales. En Italie, les coopératives sont les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics. Elles ont activement participé à l'élaboration des lois et des plans relatifs à la pêche maritime. A Malte, les coopératives et les associations de professionnels sont régulièrement consultées lors de l'élaboration des législations et réglementations en matière de pêche. En

³⁶ Sur la façade méditerranéenne, il existe trois comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Rousillon et sept comités locaux des pêches maritimes à Nice, Toulon, Marseille, Martigues, Grau du Roi, Sète et Port-Vendres.

³⁷ Article 2 de l'Arrêté du 11 avril 1997 relatif à certaines mesures de gestion de pêche côtière en Méditerranée continentale.

³⁸ Parmi, les 30 chambres des pêches maritimes qui ont été établies, une seule se trouve dans la région méditerranéenne (Annexe du décret n° 2-97-241 du 17 avril 1997 désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres).

³⁹ Article 23 du Dahir n° 1-97-88 du 2 avril 1997 portant promulgation de la Loi n° 04-97 formant statut des chambres des pêches maritimes.

⁴⁰ Aujourd'hui, il existe encore 33 prud'homies sur le littoral méditerranéen et celui de la Corse. On notera que cette forme de représentation est spécifique à la Méditerranée et que l'on ne la retrouve pas dans les autres régions françaises.

Tunisie, les pêcheurs se sont regroupés en associations spécialisées par type d'engin de pêche (sennes, chaluts, petite pêche côtière)⁴¹.

4. GESTION DE L'EFFORT DE PECHE A TRAVERS LES MESURES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT

Ce chapitre examine la réglementation de l'effort de pêche dans les pays de la Méditerranée occidentale. Pour ce faire, deux types de mesures ont été analysés. D'une part, les mesures ayant un effet direct sur l'effort de pêche et d'autre part, les mesures ayant un effet indirect sur celui-ci. Les premières, qui sont résumées dans le tableau 6 ci-dessous, comprennent l'ensemble des mesures adoptées par les gouvernements nationaux visant à réguler ou modifier, de manière directe et immédiate, l'effort de pêche exercé sur les ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous juridiction nationale. Elles sont destinées à fournir aux autorités compétentes en matière de pêche maritime les outils nécessaires pour leur permettre d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles. Certaines de ces mesures présente un caractère structurel puisqu'elles visent à réduire, de façon durable, la capacité de la flotte de pêche nationale (réduction du nombre des unités de pêche), d'autres, les plus nombreuses, sont de nature conjoncturelle et visent à faire face à des situations ponctuelles (limitation du nombre d'autorisations de pêche pouvant être émises dans une zone déterminée, suspension temporaire des activités de pêche, instauration de systèmes de quotas de pêche, détermination de volumes admissibles de capture, contrôle de la construction et de l'importation de nouvelles unités de pêche). Les secondes, répertoriées de manière synthétique dans le tableau 7 ci-après, englobent toutes les mesures utilisées par les administrations chargées des pêches de la région pour réguler indirectement l'effort de pêche à travers, notamment, la réglementation des caractéristiques des engins de pêche, le zonage des activités de pêche, l'établissement de réserves marines, la réglementation de la taille minimale des espèces et les caractéristiques des navires de pêche.

Tableau 6 sur la réglementation de l'effort de pêche

Pays	Limitation du nombre d'autorisations de pêche et saisons ou périodes de repos biologique	Quotas ou TAC	Capacité de pêche

⁴¹ Les informations contenues dans ce paragraphe proviennent pour l'essentiel de l'étude intitulée *Sociétés maritimes, droits et institutions des pêches en Méditerranée occidentale* préparée par F. Féral (FAO 2002).

Algérie	Depuis 1996, gel de l'octroi de toute nouvelle autorisation de pêche pour la pêche au moyen de chaluts de fond (Arrêté n° 021/SFM de 1997) Suspension temporaire annuelle pour la pêche des grands migrateurs halieutiques (Arrêté du 9 mars 1995)	Pêche des grands migrateurs halieutiques est soumise à un régime de quota individuel annuel, 500 t par navire autorisé (Art. 8 du Décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995)	L'acquisition ou importation de tout navire de pêche ainsi que la construction, transformation ou modification de la structure du navire de pêche sont soumises à un régime d'autorisation préalable (Art. 46 et 47 Loi n° 01-11 du 3 juillet 2001)
Espagne	Le Ministre chargé des pêches maritimes est habilité à limiter le nombre d'embarcations de pêche, à restreindre le temps de pêche (jours de mer) et à fermer une pêcherie (Art. 8 Loi 3/2001 du 26 mars 2001)	Le Ministre chargé des pêches maritimes est habilité à fixer des TAC par espèce ou groupe d'espèces, zone de pêche, période, méthode ou engins, navire ou type de navires (Art. 9 Loi 3/2001 du 26 mars 2001) Système de répartition des possibilités de pêche (volumes de capture, jours de pêche) (Art. 27 Loi 3/2001 du 26 mars 2001)	Construction, modernisation ou reconversion de tout navire de pêche est soumise à une autorisation préalable (Art. 59 et 60 Loi 3/2001 du 26 mars 2001) Retrait définitif ou temporaire de certaines embarcations de la flotte de pêche (Art. 61-63 Loi 3/2001 du 26 mars 2001)
France	L'autorité administrative compétente est habilitée à limiter le nombre d'engins de pêche autorisés par navire ou par pêcheur, dans certaines zones ou pour la pêche de certaines espèces ou/et fixer le nombre maximal d'autorisations de pêche pouvant être délivrées par zone (Art. 6 et 12 Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990). <u>Corse</u> : fixation annuelle du nombre de licences pouvant être délivrées pour chaque métier (Art. 3 Arrêté du 14 juin 1991) <u>Méditerranée continentale</u> : limitation du nombre de licence et système de jour en mer pour la pêche professionnelle du thon rouge à l'aide de sennes surfaces. (Arrêté du 11 avril 1997).	Le Ministre chargé des pêches maritimes est habilité à fixer des quotas de capture par espèce ou groupe d'espèces dans les eaux intérieures ou territoriales auxquelles les pêcheurs étrangers n'ont pas accès (Art. 16 Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) Système de répartition des quotas de capture (Art. 3 Décret du 9 janvier 1852 modifié)	Tout navire immatriculé en France métropolitaine ou devant être armé à la pêche professionnelle est soumis à l'obtention d'un permis de mise en exploitation avant la construction, l'importation, l'armement à la pêche, ou la modification de capacité de capture (puissance, jauge) Le Ministre chargé des pêches arrête annuellement le contingent, exprimé en puissance et en jauge, des permis de mise en exploitation (Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993)
Italie	Depuis 1989, gel de l'octroi de toute nouvelle licence de pêche <u>Suspension temporaire</u> annuelle (repos biologique) applicable aux navires utilisant les chaluts de fond et les chaluts pélagiques	<u>Oursins</u> : limites de capture journalière pour la pêche professionnelle et récréative, fixées respectivement à 1,000 et 50 individus (Décret du 12 janvier 1995) <u>Mollusques bivalves</u> : quotas journaliers par espèce (Décret	Plan de réduction de la flotte de pêche

	<u>Adriatique</u> : suspension temporaire pour la pêche des petits pélagiques au moyen de filets encerclants et de chaluts pélagiques (Décret du 1er avril 1998) <u>Mollusques bivalves</u> : limitation du nombre de licences par district maritime et périodes de fermeture de la pêche par espèce et par zone (Décret du 21 juillet 1998)	du 21 juillet 1998)	
Libye			
Malte	Clause d'habilitation générale autorisant l'autorité compétente à établir des saisons de pêche (Art. 38 de la Loi II du 16 janvier 2001)	Le Ministre chargé des pêches est autorisé à établir des quotas ou TAC pour toute espèce de poisson ou méthode de pêche (Art. 38 Loi n° II du 16 janvier 2001)	
Maroc	Suspension temporaire annuelle d'une durée de 2 mois pour la pêche au Mérrou (Arrêté n° 1534-95 du 15 juin 1995)		
Tunisie	L'autorité compétente est habilitée à limiter le nombre d'autorisations de pêche par zone (Arrêté du 28 septembre 1995). Limitation du nombre de navires autorisés à pêcher la crevette dans le Golfe de Gabès (Arrêté du 16 avril 1977 modifié) L'autorité compétente est habilitée à suspendre temporairement la pêche dans une zone déterminée pour une durée maximale de 3 mois renouvelable (Art. 7 Loi n° 94-13 modifiée)		La Construction et l'importation de navires de pêche dont la jauge excède le seuil réglementaire sont assujetties à un régime d'autorisation (Art. 6 Loi n° 94-13 modifiée)

En Méditerranée comme dans la plupart des autres mers et océans de la planète, de nombreuses pêcheries sont pleinement exploitées voire surexploitées. Conscients de la gravité de la situation, due notamment à la surcapacité globale des flottes de pêche, les pays côtiers ont, ces dernières années, adopté des mesures destinées à réduire l'effort de pêche sur les ressources halieutiques disponibles dans leurs eaux. Dans ce contexte, il n'est, par conséquent, pas étonnant de constater que l'ensemble des législations relatives à la pêche maritime des pays étudiés contiennent des dispositions visant à réguler l'effort de pêche dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction.

Un des objectifs principaux de la politique commune des pêches de l'UE est de réduire à la fois l'effort de pêche global sur certaines espèces dans les eaux sous juridiction des Etats membres et

la capacité globale de la flotte de pêche communautaire⁴². Pour ce faire, l'UE a mis en place un système communautaire de quotas de pêche⁴³ et a conclu avec chaque Etat membre des programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche (POP) définissant, pour chaque Etat membre, les mesures devant être adoptées pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil. C'est dans ce cadre que l'Espagne, la France et l'Italie ont adopté des plans de restructuration et de réduction de leur flotte de pêche.

Afin de réguler l'effort de pêche dans les eaux sous leur juridiction, les autorités espagnoles, françaises et italiennes compétentes en matière pêche maritime sont habilitées:

- à limiter le nombre de licences de pêche pouvant être émises durant une période donnée par zone, espèce, engin ou/et méthode de pêche. En France, par exemple, le nombre de licences pouvant être délivrées pour la pêche professionnelle au thon rouge à l'aide de sennes de surface dans les eaux sous souveraineté française de la Méditerranée continentale est fixé à 43;
- à fixer des TAC ou quotas de pêche par espèce ou groupe d'espèce et par zone. En Italie, des quotas journaliers individuels ont été établis pour la pêche aux mollusques bivalves. En Espagne, les TAC peuvent également être établis par période, méthode, engin, navire ou type de navire de pêche;
- à réduire le temps de pêche par le biais de la suspension temporaire (saisons, repos biologiques) de certaines activités de pêche (liées à une espèce, une zone ou un engin de pêche) ou de la limitation du nombre de jour de mer autorisé par navire. A cet égard, on notera qu'en Espagne les possibilités de pêche relatives à une zone, à un engin, à un type de navire ou à une espèce, peuvent être exprimées en nombre de jours de mer.

Le droit tunisien autorise également l'autorité compétente en matière de pêche maritime à limiter le nombre d'autorisations de pêche par zone, comme par exemple dans le Golfe de Gabès pour la pêche à la crevette. Par contre, la législation tunisienne ne contient aucune disposition relative à la détermination de TAC ou quotas de pêche. Le droit marocain ne permet pas non plus, jusqu'à présent, la fixation de TAC et de quota de pêche. En Algérie, bien que la législation sur la pêche et l'aquaculture de 2001 ne prévoit pas expressément la possibilité d'instaurer un système de quotas de pêche, on observe qu'un tel mécanisme a été mis en place pour réguler l'effort de pêche des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction algérienne situées au-delà des 6 milles marins. A Malte, la loi sur les pêches autorise le Ministre chargé des pêches à établir des quotas ou TAC pour toute espèce de poisson ou méthode de pêche. Cependant, il n'a pas pu être déterminé si certaines espèces de poisson ou méthodes de pêche avaient été assujetties à ce système.

L'ensemble des pays de la région a adopté des mesures réglementaires régissant le temps de pêche, le plus souvent par le biais de la fixation de saison de pêche, de période de repos biologique ou de la suspension temporaire des activités de pêche. Pour autant qu'il ait pu être établi, il semblerait que seuls l'Espagne et la France réglementent, pour certaines pêcheries, le

⁴² Pour plus de détails sur cette question, voir le chapitre 9 du rapport intitulé *Revue du cadre réglementaire relatif à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participant au projet Copemed* consacré à la réglementation communautaire en matière de pêche maritime. On signalera que l'UE a entamé un processus de révision de sa politique commune en matière de pêche. Dans ce cadre, des mesures de réduction encore plus drastique de la flotte européenne ont été proposées et une réévaluation du système de quotas de pêche est en cours d'exécution.

⁴³ En Méditerranée, le système communautaire de quotas de pêche s'applique uniquement au thon rouge.

nombre de jour de mer autorisé par navire⁴⁴. En France, la durée de validité des licences de pêche, délivrées aux navires utilisant des sennes de surface pour la pêche au thon rouge dans les eaux de la Méditerranée continentale, était fixée à 164 jours de mer pour la campagne de pêche 2001.

Deux pays ont décidé de geler, jusqu'à nouvel ordre, l'octroi de toute nouvelle licence de pêche pour l'ensemble des activités de pêche (Italie) et la pêche au moyen de chaluts de fond (Algérie). Ces mesures ont été instaurées respectivement en 1989 et 1996.

Les droits algérien, espagnol et français assujettissent la construction, l'importation et la modification (ayant pour effet d'augmenter la capacité de capture du navire) de tout navire de pêche à un régime d'autorisation préalable, quelque soit la taille, le tonnage ou la puissance du navire considéré. Le droit tunisien applique un régime similaire aux opérations de construction et d'importation des navires de pêche excédant le seuil réglementaire fixé par l'administration.

Tableau 7 récapitulant les mesures de conservation et de gestion destinées à réguler l'effort de pêche de manière indirecte

Pays	Zonage	Taille minimale de capture	Engins et méthodes de pêche	Réserves marines	Longueur, tonnage et puissance des navires
Algérie	X	X	X		X
Espagne		X	X	X	X
France		X	X	X	X
Italie	X	X	X		X
Libye		X	X	X	
Malte		X	X	X	X
Maroc		X	X		X
Tunisie	X	X	X		X

Sur la base des informations contenues dans le rapport préliminaire, le tableau 7, ci-dessus, établit la typologie des mesures de conservation et de gestion adoptées dans la région pour réglementer, de manière indirecte, l'effort de pêche et recense, pour chacun des pays étudiés, les différents types de mesures adoptées localement. Cinq catégories de mesures ont pu être ainsi identifiées: le zonage, la taille minimale de capture, les engins et méthodes de pêche, les réserves marines et les caractéristiques des navires de pêche (longueur, tonnage et puissance). Avant de procéder à l'analyse des données de ce tableau, il convient de préciser que le terme *zonage* désigne ici toute mesure destinée à instituer des zones de pêche réservées à certaines catégorie de navire et que le terme *réserves marines* englobe toute mesure, prévue dans la législation ou la réglementation des pêches maritimes, visant spécifiquement à établir des zones de protection des ressources halieutiques, en particulier des zones de frayères et de repeuplement.

On constate, à la lecture du tableau 7 ci-dessus, que les pays étudiés combinent généralement plusieurs types de mesures de conservation et de gestion pour réglementer, de manière indirecte, l'effort de pêche. Ainsi, tous les pays de la région réglemente la taille minimale de capture des principales espèces marchandes⁴⁵ et les caractéristiques des engins de pêche autorisés⁴⁶ ainsi que leur mode d'utilisation. Concernant la sélectivité des engins de pêche, plusieurs approches ont été adoptées. L'Algérie et la Tunisie ont opté pour un système de liste répertoriant tous les engins de

⁴⁴ Il est probable que des mesures similaires ont été adoptées en Italie. Cependant, l'information n'a pas pu être vérifiée.

⁴⁵ Voir annexe 1.

⁴⁶ Voir annexe 2.

pêche dont l'utilisation et la détention sont prohibées⁴⁷. Les engins de pêche ne figurant pas sur cette liste ne peuvent, toutefois, être utilisés que si leurs caractéristiques et conditions d'utilisation ont été déterminées. En Espagne, la pêche maritime ne peut s'exercer qu'au moyen d'engins de pêche expressément autorisés. En France, le législateur a établi une liste des filets, engins et méthodes de pêche pouvant être utilisés pour la pêche maritime dans les eaux sous juridiction française. La réglementation maltaise détermine la liste des engins et méthodes de pêche pouvant être utilisés en tout temps et en tout lieu sans autorisation. A contrario, l'utilisation des engins et méthodes de pêche ne figurant pas sur cette liste est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. On signalera que le droit algérien subordonne l'introduction de toute nouvelle technique ou engin de pêche à l'obtention d'une autorisation préalable. A cet égard, on observera que même s'il ne traite pas spécifiquement du problème de l'introduction de nouvelle technique ou engin de pêche dans les eaux sous juridiction nationale, le système de liste des engins autorisés établi par les droits espagnol, français et maltais, produit les mêmes effets. Enfin, l'ensemble des législations des pays de la région interdit l'exercice de la pêche au moyen de matières explosives ou de substances chimiques. Certains pays, comme Malte et le Maroc, proscrivent également la simple détention de ces matières ou substances.

Le tableau 7, ci-dessus, indique que seulement trois des pays étudiés ont eu recours au système de zonage pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques se trouvant dans leurs eaux. Sont uniquement visées ici, ainsi que mentionné plus haut dans ce document, les pays ayant adopté des mesures réglementaires établissant des zones de pêche réservées à certains type de navires: le droit algérien institue trois zones de pêche maritime (la zone de pêche côtière, la zone de pêche au large et la zone de grande pêche) réservées à certaines catégories de navire en fonction de leur tonnage; les navires de pêche italiens sont répartis en quatre catégories distinctes établies en fonction des zones de pêche dans lesquelles ils opèrent (navires de pêche côtiers, navire de pêche au large, navire de pêche en Méditerranée et navires de pêche hauturière); trois zones de pêche ont été établies au large des côtes tunisiennes (nord, centre et sud). Ces mesures, le plus souvent motivées par des considérations d'ordre socio-économique, sont généralement destinées à protéger les opérations de pêche côtière⁴⁸. S'ils n'ont pas procédé au découpage de leurs eaux en zones de pêche particulières, les autres pays de la région utilisent, toutefois, l'approche par zone pour interdire ou réglementer l'utilisation de certains engins ou méthodes de pêche. Ainsi, au Maroc, la pêche au chalut est interdite dans la zone côtière méditerranéenne, c'est-à-dire dans la zone des 3 milles marins. A Malte, l'utilisation de la senne est prohibée dans les baies et dans les criques. En Espagne, la pêche au moyen de chalut de fond à des profondeurs inférieures à 50 m est en principe interdite.

Les législations sur la pêche maritime de l'Espagne, de la France, de la Libye et de Malte habilite l'autorité compétente à établir des réserves marines destinées à protéger les zones de frayère de certains stocks ainsi que leurs habitats. La législation espagnole est la plus précise en la matière puisqu'elle prévoit la possibilité de créer trois catégories de zones de protection de pêche: des réserves marines, des zones d'*acondicionamiento* et des zones de repeuplement⁴⁹.

⁴⁷ En Algérie, il est également expressément interdit d'importer ou de mettre en vente tout engin de pêche prohibé.

⁴⁸ Bien que l'on réfère souvent à la notion de pêche côtière ou artisanale dans la réglementation des pêches maritimes à travers le monde, on soulignera qu'il n'existe pas de définition universelle de ce concept. Par exemple, la loi algérienne relative à la pêche et à l'aquaculture définit la pêche artisanale comme "tout exercice traditionnel de la pêche commerciale à proximité des côtes".

⁴⁹ Pour plus de détails sur la nature de ces trois catégories de zones de protection de pêche, se reporter à la section 8.3 de la *Revue du cadre réglementaire relatif à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participant au projet Copemed*, préparée par P. Cacaud (FAO, janvier 2002).

L'ensemble des réglementations des pêches maritimes des pays de la région contient des dispositions réglementant les caractéristiques des navires de pêche, exprimées en tonnage, longueur ou puissance. Ces mesures sont généralement utilisées en conjonction avec d'autres mesures réglementaires. Par exemple, en Italie, seuls les navires d'un tonnage inférieur à 10 TJB et dont la puissance n'excède pas 100 chevaux peuvent être autorisés à exercer la pêche des juvéniles destinés à la consommation humaine. Au Maroc, l'usage de tramail par des bateaux de jauge brute supérieure à 15 tonneaux est interdit.

ANNEXE 1 – TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES PRINCIPALES ESPECES MARCHANDES⁵⁰

Pays	Algérie*	Espagne	France	Italie*	Libye*	Malte	Maroc	Tunisie	UE
Espèces scientifiques) (noms									
1. POISSONS									
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm	70 cm ou 6,4 kg	6,4 kg				6,4 kg	6,4 kg	70 cm ou 6,4 kg
<i>Xiphias gladius</i>	120 cm	120 cm					125 cm ou 25 kg	100 cm	120 cm
<i>Dicentrarchus labrax</i>		23 cm	25 cm				17 cm	20 cm	23 cm
<i>Sparus aurata</i>		20 cm	20 cm	20 cm			15 cm	20 cm	20 cm
<i>Mugil spp.</i>		16 cm	20 cm	20 cm			14 cm	20 cm	16 cm
<i>Solea vulgaris</i>		20 cm	15 cm	15 cm			14 cm	20 cm pour <i>Solea</i> <i>sp</i>	20 cm
<i>Merluccius merluccius</i>		20 cm	20 cm	11 cm			20 cm	20 cm	20 cm
<i>Mullus spp.</i>		11 cm		9 cm		10 cm pour <i>Mullus</i> <i>barbatus</i> et <i>surmuletus</i>	11 cm pour <i>Mullus</i> <i>barbatus</i> et <i>Mullus</i> <i>surmeletus</i>	12 cm	11 cm
<i>Scomber scombrus</i>		18 cm	22 cm				20 unités/kg	20 cm	18 cm
<i>Scomber japonicus</i>		18 cm	15 cm				20 unités/kg	20 cm	

⁵⁰ Dans ce tableau, on observe que trois noms de pays sont accompagnés d'un signe étoilé * indiquant: (a) pour l'Algérie qu'une réglementation fixant les tailles réglementaires des principales espèces devrait prochainement être adoptée; (b) pour l'Italie que les données figurant dans le tableau sont incomplètes faute d'avoir pu consulter le décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968 tel que modifié; et (c) pour la Libye qu'une réglementation en la matière existe (résolution n° 80 du 9 août 1991) mais n'a pu être consultée.

<i>Sardina pilchardus</i>		11 cm					40 ou 45 unités/kg selon lieu de pêche		
<i>Pagrus pagrus</i>		18 cm	20 cm				14 cm	20 cm pour le <i>Pagrus sp</i>	18 cm
<i>Diplodus spp.</i>		15 cm	15 cm				14 cm pour <i>Diplodus sargus, vulgaris, annularis</i> et <i>cervinus-cervinus</i>		15 cm
<i>Pagellus spp.</i>		12 cm					14 cm pour <i>Pagellus acarne, erythrinus</i> et <i>bogaraveo</i>	12 cm	12 cm
<i>Engraulis encrasicolus</i>		9 cm					60 unités au kg		9 cm
2. CRUSTACES									
<i>Homarus gammarus</i>		24 cm					17 cm	20 cm	24 cm longueur totale ou 8,5 cm céphalotorax
3. MOLLUSQUES									
<i>Pecten spp.</i>		10 cm	10 cm pour <i>Pecten jacobeus</i>	10 cm pour <i>Pecten jacobeus</i>			10 cm		10 cm

<i>Venus spp.</i>		2,5 cm	4 cm pour <i>Venus</i> <i>verrucosa</i>				2,5 cm pour <i>Venus gallina</i> 3 cm ou 3,5 cm pour <i>Venus</i> <i>verrucosa</i> selon le lieu géographi- que		
4. CEPHALOPODES									
<i>Sepia</i>						7,5 cm	100 g <i>Sepia</i> <i>officinalis</i> 100 g <i>Sepia</i> <i>orbignyana</i> 100 g <i>Sepia</i> <i>berthiloti</i>	10 cm	

ANNEXE 2 – MAILLAGE REGLEMENTAIRE DES FILETS⁵¹

Pays	Algérie	Espagne	France	Italie	Libye	Malte	Maroc	Tunisie	UE
Engins de pêche									
Filets fixes	24 mm								
Filets flottants	130 mm								
Filets dérivants		150 mm pour la pêche de <i>melva</i> , <i>bonito</i> ou espèces similaires					Maillage non réglementé		
Tramails							70 mm de côté nappe intérieure et 200 mm de côté nappe extérieure		
Filets maillants		50 mm					70 mm pour les filets droits maillants	30 mm	
Filets traînants	70 mm						70 mm	20 mm pour les filets traînants de la 1ère série et les filets traînants pélagiques	
Chaluts	40 mm chaluts de fond 20 mm chaluts	40 mm chaluts de fond	45 mm chaluts de fond	5 mm pour la pêche de					40 mm chaluts de fonds

⁵¹ Les maillages figurant dans le tableau ont été mesurés selon les méthodes suivantes : (a) en Espagne, les mailles des filets sont mesurées dans leur partie diagonale, maille étirée et le filet mouillé; (b) à Malte, le maillage des sennes est mesuré de nœud à nœud quand le filet est mouillé; (c) au Maroc les dimensions des mailles sont fixées maille étirée et filet mouillé; (d) en Tunisie, les dimensions des mailles sont mesurées quand les filets sont imbibés d'eau. Pour les autres pays la méthode utilisée pour mesurer les dimensions des mailles n'a pu être identifiée.

	pélagiques et semi-pélagiques		20 mm chaluts pélagiques	juvéniles					et de surface 20 mm pour la pêche de sardines et d'anchois au chalut de surface
Filets tournants		120 mm pour filets tournants avec coulisse pour la pêche au thon rouge		5 mm pour la pêche de juvéniles				12 mm de côté pour la pêche des petits pélagiques 50 mm de côté pour la pêche au thon ou autres gros pélagiques	14 mm
Sennes		120 mm pour sennes coulissantes pour la pêche au thon rouge		5 mm pêche des juvéniles		8,5 mm			40 mm pour les sennes ancrées